



## Bulletin officiel n° 40 du 23 octobre 2008

### Sommaire

#### Organisation générale

**Relations avec les associations** (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public  
arrêté du 15-10-2008 (NOR : MENE0800806A)

**Relations avec les associations** (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public  
arrêté du 15-10-2008 (NOR : MENE0800807A)

**Relations avec les associations** (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public  
arrêté du 15-10-2008 (NOR : MENE0800808A)

**Relations avec les associations** (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public  
arrêté du 15-10-2008 (NOR : MENE0800809A)

**Relations avec les associations** (RLR : 160-3)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public  
arrêté du 15-10-2008 (NOR : MENE0800810A)

#### Enseignements élémentaire et secondaire

**Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 191-3 ; 191-4)

Baccalauréats binationaux et sections internationales (modification de la partie réglementaire  
du code de l'éducation)

décret n° 2008-1012 du 1-10-2008 - J.O. du 3-10-2008 (NOR : MENE0817392D)

**Baccalauréat** (RLR : 524-0e ; 544-0a)

Baccalauréat franco-américain

arrêté du 1-10-2008 - J.O. du 3-10-2008 (NOR : MENE0817406A)

**Baccalauréat** (RLR : 520-9b ; 544-0a)

Sections internationales de lycée

arrêté du 1-10-2008 - J.O. du 3-10-2008 (NOR : MENE0817404A)

**Baccalauréat** (RLR : 544-0a)

Épreuve de sciences de la vie et de la Terre de la série S : évaluation des capacités expérimentales -  
session 2008 en Nouvelle-Calédonie

note de service n° 2008-137 du 14-10-2008 (NOR : MENE0800798N)

**Concours général** (RLR : 546-2)

Calendrier du concours général des lycées - session 2009

note de service n° 2008-136 du 14-10-2008 (NOR : MENE0800804N)

**Éducation physique et sportive** (RLR : 933-4 ; 933-5 ; 933-6)

Évaluation de l'éducation physique et sportive à compter de la session 2009 des examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.)

note de service n° 2008-138 du 15-10-2008 (NOR : MENE0800805N)

**Mouvement du personnel****Nominations**

Inspecteurs généraux de l'Éducation nationale

décret du 7-10-2008 - J.O. du 9-10-2008 (NOR : MENI0818231D)

**Nomination**

Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand

arrêté du 11-9-2008 (NOR : MEND0800749A)

**Nomination**

Secrétaire générale de l'académie de Reims

arrêté du 16-9-2008 (NOR : MEND0800763A)

**Nomination**

Commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR

arrêté du 8-10-2008 (NOR : MEND0800814A)

## Organisation générale

## Relations avec les associations

---

### **Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

NOR : MENE0800806A

RLR : 160-3

arrêté du 15-10-2008

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 15 octobre 2008, l'association « Vaincre la mucoviscidose » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Organisation générale

## Relations avec les associations

---

### **Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

NOR : MENE0800807A

RLR : 160-3

arrêté du 15-10-2008

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 15 octobre 2008, l'association « Pois de senteur » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Organisation générale

## Relations avec les associations

---

### **Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

NOR : MENE0800808A

RLR : 160-3

arrêté du 15-10-2008

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 15 octobre 2008, l'association de « Parents d'enfants accidentés par strangulation » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Organisation générale

## Relations avec les associations

---

### **Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

NOR : MENE0800809A

RLR : 160-3

arrêté du 15-10-2008

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 15 octobre 2008, la « Fédération française pour le don de sang bénévole » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Organisation générale

## Relations avec les associations

---

### **Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

NOR : E0800810A

RLR : 160-3

arrêté du 15-10-2008

MEN - DGESCO B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 15 octobre 2008, l'association « M.A.E. SOLIDARITÉ » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. Cet agrément est étendu à ses structures territoriales, comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

## Coordonnées des M.A.E. Solidarité départementales

M.A.E. Solidarité	Adresse 1	Adresse 2	Adresse 3	C.P.	Ville
M.A.E. Solidarité de l'Ain	Maison de l'Enseignement 11/13 rue J.F. Kennedy	7 avenue J.M. Verme		01000	Bourg-en-Bresse
M.A.E. Solidarité de l'Aisne	31 bd Ledru Rollin	BP 515		02100	Saint-Quentin
M.A.E. Solidarité de l'Allier	32 bd Victor Hugo			03005	Moulins cedex
M.A.E. Solidarité des Alpes-de-Haute-Provence	4 passage Montjoie			04000	Digne-les-Bains
M.A.E. Solidarité des Alpes-Alpes	32 avenue Saint Barthélémy			05000	Gap
M.A.E. Solidarité des Alpes-Maritimes	6 les Pastouriaux	Bd de Paste		06100	Nice
M.A.E. Solidarité de l'Ardèche	33 rue Lamartine			07000	Privas
M.A.E. Solidarité des Ardennes	26 bd F. Arnaud	BP 118		08000	Charleville Mézières
M.A.E. Solidarité de l'Aube	2 avenue du Maréchal Joffre	BP 4086		09201	Saint-Girons cedex
M.A.E. Solidarité de l'Aude	45 rue de Séville			10018	Troyes cedex
M.A.E. Solidarité de l'Aveyron	29 avenue Victor Hugo	BP 3210		11000	Carcassonne
M.A.E. Solidarité des Bouches-du-Rhône	Le Méditerranée	8 Square Cantini		12032	Rodez cedex 9
M.A.E. Solidarité du Calvados	4 avenue du Parc Saint André	BP 80 018		13291	Marseille cedex 06
M.A.E. Solidarité du Cantal	Centre laïque Antonin Lac	10 rue du 139ème R.I.		14201	Hérouville-Saint-Clair cedex
M.A.E. Solidarité de la Charente	Résidence de l'Epi d'Or	60 bd René Chabasse		15012	Aurillac cedex
M.A.E. Solidarité de la Charente-Maritime	Centre "Cap Ouest"	10 rue Eugène Thomas		16023	Angoulême cedex
M.A.E. Solidarité du Cher	8 bd de Juranville			17000	La Rochelle
M.A.E. Solidarité de la Corrèze	Résidence Turenne	21 avenue du Maréchal Leclerc	BP 20 184	18000	Bourges
M.A.E. Solidarité de la Corse	Résidence les Capucins	17 rue du Lieutenant-Colonel Chiarelli	Saint Joseph	19105	Brive
M.A.E. Solidarité de la Côte-d'Or	13 bd de l'Université			20600	Bastia
M.A.E. Solidarité des Côtes-d'Armor	18 rue des Champs de Ples			21000	Dijon
M.A.E. Solidarité de la Creuse	Résidence Charles de Gaulle			22000	Saint-Brieuc
M.A.E. Solidarité de la Dordogne	6 résidence Daumesnil	19 avenue Fayolle		23000	Guéret
M.A.E. Solidarité du Doubs	15 rue de la Mouillère	17 rue du 34ème Régiment d'Artillerie		24009	Périgueux cedex
M.A.E. Solidarité de la Drôme	14 rue des Roses			25000	Besançon
M.A.E. Solidarité de l'Eure	20 rue Borville Dupuis			26402	Crest cedex
M.A.E. Solidarité de l'Eure-et-Loir	9-11 rue du Grand Faubourg			27000	Évreux
M.A.E. Solidarité du Finistère	70 rue Sébastopol	BP 70103		28002	Chartres cedex
M.A.E. Solidarité du Gard	34 rue Pradier			29200	Brest
M.A.E. Solidarité de la Haute-Garonne	55 rue Bayard			30020	Nîmes cedex 1
M.A.E. Solidarité du Gers	2 rue de la Somme			31000	Toulouse
M.A.E. Solidarité de la Gironde	44-50 bd George V			32020	Auch cedex 9
M.A.E. Solidarité de l'Hérault	Château Vert La Tour Bât J			33077	Bordeaux cedex
M.A.E. Solidarité de l'Ille-et-Vilaine	9 bis Mail François Mitterrand			34203	Sète cedex
M.A.E. Solidarité de l'Indre	Résidence les Fleurs			35000	Rennes
M.A.E. Solidarité de l'Indre-et-Loire	57 bis bd Heurteloup			36000	Châteauroux
M.A.E. Solidarité de l'Isère	18 rue Général Rambaud			37042	Tours cedex 1
M.A.E. Solidarité du Jura	2 ou 20B montée Gauthier			38001	Grenoble cedex 1
M.A.E. Solidarité des Landes	107 avenue St Vincent de Paul			39004	Lons-le-Saunier cedex
M.A.E. Solidarité du Loir-et-Cher	26 avenue de Verdun			40104	Dax cedex
M.A.E. Solidarité de la Loire	8 bd Louis Lumière			41033	Blois cedex
M.A.E. Solidarité de la Haute-Loire	Cité Négocia			42000	Saint-Étienne
M.A.E. Solidarité de la Loire-Atlantique	La Cour des Dorides			43006	Le Puy-en-Velay cedex
M.A.E. Solidarité du Loiret	33 place du Vieux Marché			44184	Nantes cedex 4
M.A.E. Solidarité du Lot	Maison de l'Enseignement			45000	Orléans
M.A.E. Solidarité du Lot-et-Garonne	81 bd Carnot			46000	Cahors
				47005	Agen cedex

<b>M.A.E. Solidarité</b>	<b>Adresse 1</b>	<b>Adresse 2</b>	<b>Adresse 3</b>	<b>C.P. Ville</b>
M.A.E. Solidarité de la Lozère	Immeuble le Torrent	1 avenue du Père Coudrin		48000 Mende
M.A.E. Solidarité du Maine-et-Loire	25 rue Louis Gain	BP 483		49100 Angers
M.A.E. Solidarité de la Manche	11 route de Coutances			50003 Saint-Lô cedex
M.A.E. Solidarité de la Marne	60 rue Chanzy			51100 Reims
M.A.E. Solidarité de la Haute-Marne	Résidence Bel Air	7 bd Maréchal de Lattre de Tassigny	BP 20 App. 7	52202 Langres cedex
M.A.E. Solidarité de la Mayenne	Centre commercial Murat	Place de Mettmann	BP 3981	53032 Laval cedex 9
M.A.E. Solidarité de la Meurthe-et-Moselle	Centre d'Affaires	109 bd d'Haussonville		54041 Nancy cedex
M.A.E. Solidarité de la Meuse	Résidence Matisse	1 avenue du Colonel Driant	BP 40169	55104 Verdun cedex
M.A.E. Solidarité du Morbihan	2 rue du Général Dubail	BP 936		56109 Lorient cedex
M.A.E. Solidarité de la Moselle	1 rue de l'Argonne	BP 20 503		57009 Metz cedex 1
M.A.E. Solidarité de la Nièvre	5 rue Gresset			58000 Nevers
M.A.E. Solidarité du Nord	82 quai Saint Maurand	BP 40118		59502 Douai cedex
M.A.E. Solidarité de l'Oise	8 rue du 51ème R.I.	BP 90823		60008 Beauvais cedex
M.A.E. Solidarité de l'Orne	Résidence Front de Sarthe	7 rue de la Juiverie		61000 Alençon
M.A.E. Solidarité du Pas-de-Calais	34 rue Jeanne d'Arc			62000 Arras
M.A.E. Solidarité du Puy-de-Dôme	64 avenue de l'Union Soviétique	BP 393		63011 Clermont-Ferrand cedex 1
M.A.E. Solidarité des Pyrénées-Atlantiques	5 Résidence du Parc	Angle boulevard du BAB		64115 Bayonne cedex
M.A.E. Solidarité des Hautes-Pyrénées	7 rue Voltaire			65000 Tarbes
M.A.E. Solidarité des Pyrénées-Orientales	14 rue d'Iéna			66000 Perpignan
M.A.E. Solidarité du Bas-Rhin	19 rue d'Ottrott	BP 80039		67037 Strasbourg cedex 2
M.A.E. Solidarité du Haut-Rhin	66 avenue R. Schuman	BP 3187		68064 Mulhouse cedex
M.A.E. Solidarité du Rhône	60 rue Jaboulay	BP 345		69366 Lyon cedex 07
M.A.E. Solidarité de la Hte-Saône et du Terr. de Belfort	31 rue Jean Jaurès			70006 Vesoul cedex
M.A.E. Solidarité de la Saône-et-Loire	19 rue de l'Héritain			71011 Mâcon cedex
M.A.E. Solidarité de la Sarthe	Maison de l'Enseignement	13 impasse A. Saffray		72018 Le Mans cedex 2
M.A.E. Solidarité de la Savoie	9 bd Gambetta			73000 Chambéry
M.A.E. Solidarité de la Haute-Savoie	1 rue de la Libération			74000 Annecy
M.A.E. Solidarité de la Région parisienne	90 rue d'Argenson			75382 Paris cedex 08
M.A.E. Solidarité de la Seine-Maritime	40 rue d'Amiens			76000 Rouen
M.A.E. Solidarité de la Seine-et-Marne	Maison de l'Enseignement	Impasse du Château La Rochette		77008 Melun cedex
M.A.E. Solidarité des Deux-Sèvres	8 avenue des Martyrs de la Résistance			79000 Niort
M.A.E. Solidarité de la Somme	4 rue Lamarck	BP 0113		80001 Amiens cedex 1
M.A.E. Solidarité du Tarn	13 rue Fonville			81000 Albi
M.A.E. Solidarité du Tarn-et-Garonne	14 rue Marcel Rivière			82000 Montauban
M.A.E. Solidarité du Var	Le Sampo 1 B	rue V. Reymonetq - Pont du Las		83060 Toulon cedex
M.A.E. Solidarité du Vaucluse	17 bd Sixte Isnard (Im. Le Galilée)			84000 Avignon
M.A.E. Solidarité de la Vendée	7 bd L. Blanc			85000 La Roche-sur-Yon
M.A.E. Solidarité de la Vienne	ZAC DE BEAULIEU	5 bd René Cassin		86000 Poitiers
M.A.E. Solidarité de la Haute-Vienne	32 rue Jules Noriac			87000 Limoges
M.A.E. Solidarité des Vosges	42 rue Pierre Evrat			88100 Saint-Dié-des-Vosges
M.A.E. Solidarité de l'Yonne	4 place Jean Jaurès			89004 Auxerre cedex
M.A.E. Solidarité de la Guadeloupe	Immeuble B.D.A.F.	BP 228		97110 Pointe-à-Pître
M.A.E. Solidarité de la Martinique	94 bd du Général de Gaulle	Bd Légitimus		97200 Fort-de-France
M.A.E. Solidarité de la Guyane	4 avenue Louis Pasteur			97300 Cayenne
M.A.E. Solidarité de la Réunion	Résidence du Barchois	rue du Mat du Pavillon	BP 682	97474 Saint-Denis cedex
M.A.E. Solidarité de la Polynésie	Angle rue des Remparts et rue des Écoles	BP 52 88		Pirae Tahiti

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Baccalauréat

## Baccalauréats binationaux et sections internationales (modification de la partie réglementaire du code de l'éducation)

NOR : MENE0817392D

RLR : 544-0a ; 191-3 ; 191-4

décret n° 2008-1012 du 1-10-2008 - J.O. du 3-10-2008

MEN - DGESCO A1-3

Vu code de l'éducation, not. livres III et IV ; avis du C.S.E. du 3-7-2008

**Article 1** - Le dernier alinéa de l'article D. 334-21 du code de l'éducation est complétée par les mots : «qui ne peuvent constituer plus de la moitié des membres du jury, ni exercer la fonction de président ou président adjoint».

**Article 2** - Il est inséré, à la fin du chapitre IV du titre III du livre III de la partie réglementaire du même code une section 3 ainsi rédigée :

«Section 3 - Dispositions particulières aux baccalauréats binationaux

Article D. 334-23 - La délivrance du baccalauréat général est accompagnée, dans le cadre d'un baccalauréat binational, de la remise du diplôme de fin d'études secondaires d'un État étranger ou d'une certification particulière, délivrée par un État ou par un organisme public ou privé étrangers, et reconnue dans le pays concerné pour l'accès à l'enseignement supérieur.

Article D. 334-24 - Le baccalauréat binational est créé par arrêté du ministre chargé de l'éducation, à la suite d'un accord passé avec le partenaire étranger. Cet arrêté précise les éventuelles dérogations aux articles D. 334-4, D. 334-5, D. 334-18 et D. 334-19 du code. Elles peuvent porter sur la liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves, sur la composition du second groupe d'épreuves, sur les contenus pédagogiques sur lesquels portent les épreuves, sur la liste des épreuves qui doivent être subies par anticipation, sur l'autorité procédant à la sélection des sujets des épreuves écrites et sur l'existence et l'organisation de la session de remplacement.»

**Article 3** - L'article D. 421-134 du même code est ainsi modifié :

1) La troisième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

«Dans les collèges, ces aménagements portent sur une discipline non linguistique dont l'enseignement est assuré partiellement en français et partiellement en langue étrangère.»

2) La sixième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

«Dans les collèges et les lycées, la ou les disciplines concernées et les modalités de leur enseignement (horaire, quotité horaire enseignée en langue étrangère), sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après concertation avec le pays partenaire.»

**Article 4** - Les deux dernières phrases de l'article D. 421-135 du code de l'éducation sont remplacées par les dispositions suivantes :

«En fonction des accords conclus avec les pays partenaires, les enseignements spécifiques dispensés dans les sections internationales sont pris en compte pour le baccalauréat général, soit sous la forme d'une option internationale, soit sous la forme d'un baccalauréat binational.

Pour l'option internationale du baccalauréat, ces enseignements spécifiques peuvent être pris en compte dans le cadre de modalités dérogatoires prévues au dernier alinéa de l'article D. 334-6 et aux articles D. 334-8, D. 334-10, D. 334-14 et D. 334-19, précisées par arrêté du ministre. Les épreuves du baccalauréat option internationale sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les épreuves du baccalauréat binational sont arrêtées conformément aux dispositions des articles D. 334-24 et D. 334-25 du code.»

**Article 5** - Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 2008

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Baccalauréat

#### Baccalauréat franco-américain

NOR : MENE0817406A

RLR : 524-0e ; 544-0a

arrêté du 1-10-2008 J.O. du 3-10-2008

MEN – DGESCO A1-3

Vu code de l'éducation ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 18-3-1999 ; avis du C.S.E. du 3-7-2008

**Article 1** - Le baccalauréat franco-américain (B.F.A.) est un baccalauréat binational, donnant lieu à la délivrance simultanée du baccalauréat général et d'une attestation de résultats à des épreuves spécifiques, prise en compte pour la poursuite d'études dans les universités américaines et délivrée par l'association «College Board National Office».

Le baccalauréat franco-américain est accessible aux candidats des établissements scolaires français implantés aux États-Unis et ayant suivi, en classes de première et terminale, les enseignements y conduisant.

**Article 2** - Sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté, les candidats au baccalauréat franco-américain subissent les épreuves correspondant à leur série, telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé.

**Article 3** - Des modules «Advanced placement» (A.P.) du «College Board National Office» se substituent à certaines épreuves de l'examen du baccalauréat général dans les conditions suivantes.

#### Pour la série ES :

- l'A.P. «History», affecté d'un coefficient 5, se substitue à l'épreuve d'histoire et géographie et fait l'objet d'une épreuve anticipée ;
  - l'A.P. «English Literature», affecté d'un coefficient 5, se substitue à l'épreuve de langue vivante 1 ;
  - le candidat choisit lors de son inscription à l'examen : soit de substituer les A.P. «Microeconomics» et «Macroeconomics», affectés globalement d'un coefficient 7, à l'épreuve de sciences économiques et sociales, soit de substituer l'A.P. «Statistics», affecté d'un coefficient 5, à l'épreuve de mathématiques ;
- Les candidats ne peuvent subir, au titre de l'épreuve de spécialité, une épreuve de langue vivante anglais. Ils sont autorisés à choisir à ce titre leur langue vivante 2. En outre, les candidats ayant fait le choix des A.P. «Microeconomics» et «Macroeconomics» ne peuvent choisir les sciences économiques et sociales comme épreuve de spécialité, les candidats ayant fait le choix de l'A.P. «Statistics» ne peuvent choisir les mathématiques comme épreuve de spécialité.

#### Pour la série L :

- l'A.P. «English Language», affecté d'un coefficient 4 et faisant l'objet d'une épreuve anticipée, ainsi que l'A.P. «English Literature», affecté d'un coefficient 5, se substituent à l'épreuve de langue vivante 1 ;
- l'A.P. «History», affecté d'un coefficient 5, se substitue à l'épreuve d'histoire et géographie ;
- l'épreuve de spécialité porte sur l'anglais de complément.

#### Pour la série S :

- l'A.P. «History», affecté d'un coefficient 3, se substitue à l'épreuve d'histoire et géographie et fait l'objet d'une épreuve anticipée ;
  - l'A.P. «English Literature», affecté d'un coefficient 5, se substitue à l'épreuve de langue vivante 1 ;
  - le candidat choisit lors de son inscription à l'examen : soit de substituer l'A.P. «Calculus AB», affecté d'un coefficient 7, à l'épreuve de mathématiques, soit de substituer l'A.P. «Biology», affecté d'un coefficient 6, à l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre ou sciences de l'ingénieur ;
- Les candidats ayant fait le choix de l'A.P. «Calculus AB» ne peuvent choisir les mathématiques comme épreuve de spécialité ; les candidats ayant fait le choix de l'A.P. «Biology» ne peuvent choisir les sciences et vie de la Terre comme épreuve de spécialité.

**Article 4** - Les modules «A.P.» sont des épreuves écrites, dont le «College Board National Office» définit la durée et les modalités de correction et de notation. Ils portent sur les référentiels de compétences du «College Board National Office». Leurs sujets sont choisis d'un commun accord par l'ambassadeur de France aux États-Unis et par le représentant légal du «College Board National Office».

Le cas échéant, il est mis en place une procédure de conversion automatique des notes, afin de parvenir à une notation allant de 0 à 20.

**Article 5** - Les disciplines sur lesquelles portent les modules «Avancement placement» ne donnent pas lieu à des épreuves du second groupe.

**Article 6** - La session de remplacement est organisée comme suit.

Les candidats remplissant les conditions mentionnées à l'article D. 334-19 du code de l'éducation qui n'ont pu subir les modules «Advanced Placement», prévus début mai, peuvent subir ces mêmes modules lors d'une session de remplacement, prévue fin mai. Ils subissent les autres épreuves de l'examen dans les mêmes conditions que les autres candidats, sous réserve d'application de l'alinéa suivant.

Les candidats remplissant les conditions mentionnées à l'article D. 334-19 du code de l'éducation qui n'ont pu subir les épreuves de l'examen du baccalauréat général, autres que les modules «A.P.», peuvent subir ces épreuves, et celles-ci seulement, lors de la session de remplacement de septembre.

**Article 7** - Les modules «A.P.» sont préparés durant les horaires prévus pour les enseignements préparant aux épreuves auxquels ils se substituent.

**Article 8** - Les articles 1 à 6 du présent arrêté entrent en application à compter de la session 2011 de l'examen du baccalauréat général et prennent effet pour les épreuves anticipées passées en 2010.

L'article 7 entre en application à compter de la rentrée scolaire 2009 en classe de première et de la rentrée scolaire 2010 en classe terminale.

**Article 9** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Baccalauréat

#### Sections internationales de lycée

NOR : MENE0817404A

RLR : 520-9b ; 544-0a

arrêté du 1-10-2008 - J.O. du 3-10-2008

MEN - DGESCO A1-3

Vu code de l'éducation ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 28-9-2006 ; avis du C.S.E. des 22-5-2008 et 3-7-2008

**Article 1** - L'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
«Art. 7 - Dans les sections internationales préparant à l'option internationale du baccalauréat (O.I.B.), les aménagements de programmes portent sur une seule discipline non linguistique, choisie parmi celles faisant l'objet d'une épreuve obligatoire lors de l'examen du baccalauréat.

Ces aménagements sont fixés après concertation avec le pays ou l'organisme intéressés au fonctionnement de la section et précisés par arrêté du ministre chargé de l'Éducation, de façon à tenir compte à la fois des exigences du programme français en vigueur dans les classes correspondantes et de celles des programmes dispensés dans les mêmes classes du ou des pays étrangers concernés.

Lorsque la discipline non linguistique faisant l'objet d'un aménagement est l'histoire-géographie, la durée totale de l'enseignement est de quatre heures par semaine, assurées pour moitié par un enseignant français, pour moitié par un enseignant étranger.

Lorsque la discipline non linguistique faisant l'objet d'un aménagement est les mathématiques, la durée totale de cet enseignement est fixée dans le tableau suivant :

#### Durée totale de l'enseignement

	Enseignement en classe entière	Enseignement en classe dédoublée
Seconde générale et technologique	3 heures, dont au moins la moitié est dispensée dans la langue de la section par un enseignant étranger. (*)	2 heures, dispensées pour moitié dans la langue de la section par un enseignant étranger. (*)
(*) La période de référence pour la calcul de cette répartition est, au choix de l'établissement, la semaine ou le trimestre. »		

**Article 2** - L'article 9 de l'arrêté du 28 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
«Art. 9 - Les épreuves de l'option internationale peuvent être subies dans toutes les séries du baccalauréat général.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10, les candidats à l'option internationale du baccalauréat subissent les épreuves correspondant à leur série, telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, à l'exception d'épreuves spécifiques qui portent d'une part sur la première langue vivante et d'autre part sur la discipline non linguistique ayant fait l'objet des aménagements mentionnés à l'article 7. Les épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat sont définies en annexe du présent arrêté.»

**Article 3** - L'article 13 de l'arrêté du 28 septembre 2006 susvisé est abrogé.

**Article 4** - Il est ajouté à l'arrêté du 28 septembre 2006 susvisé une annexe ainsi rédigée :

#### «Annexe

#### Définitions des épreuves de l'organisation internationale du baccalauréat

##### Première langue vivante

L'épreuve porte sur la langue, la littérature et la civilisation du ou des pays où est parlée la langue de la section internationale. Elle consiste, pour les trois séries, en une composition écrite dans la langue de la section, d'une durée de quatre heures, affectée du coefficient 6 dans la série littéraire, 5 dans les séries économique et sociale et scientifique, et en une interrogation orale affectée du coefficient 4 dans chacune des trois séries.

**Histoire et géographie**

L'épreuve porte sur le programme aménagé enseigné dans la section internationale dont est issu le candidat. Elle consiste, pour toutes les séries, en une épreuve écrite rédigée, au choix du candidat, en français ou dans la langue nationale de la section, d'une durée de quatre heures et affectée du coefficient 5 dans les séries L et E.S., 4 dans la série S, et en une épreuve orale dans la langue nationale de la section, affectée du coefficient 3 dans les séries L et S, 4 dans la série E.S.

À l'épreuve écrite, le candidat traite un des deux sujets d'histoire et un des deux sujets de géographie proposés à son choix. Il compose sur le sujet d'histoire et sur le sujet de géographie dans la même langue.»

**Article 5** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Baccalauréat

# Épreuve de sciences de la vie et de la Terre de la série S : évaluation des capacités expérimentales - session 2008 en Nouvelle-Calédonie

NOR : MENE0800798N

RLR : 544-0a

note de service n° 2008-137 du 14-10-2008

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé au vice-recteur de l'académie de Nouvelle-Calédonie ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

La présente note de service publie la liste des 25 sujets pour l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre pour la session 2008 de l'examen du baccalauréat dans l'académie de Nouvelle-Calédonie, conformément à la note de service n° 2004-028 du 16 février 2004, relative aux modalités de l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre de la série scientifique du baccalauréat général. Ils sont extraits de la banque nationale de sujets et sont transmis par cédérom aux établissements concernés.

#### Liste des 25 sujets identifiés par un code

##### Enseignement obligatoire

08 BO 23 ; 08 BN 08 ; 08 BO 21 ; 08 BO 19 ; 08 BO 22 ; 08 GO 18 ; 08 GN 15 ; 08 GN 18 v1 ou 08 GN 18 v2 ; 08 GO 15 ; 08 GP 16 ; 08 BO 13 v1 ou 08 BO 13 v2 ; 08 BO 14 ; 08 BP 20 ; 08 BP 22S ou 08 BP 22AP ; 08 BP 21 v1 ou 08 BP 21 v2 ; 08 GO 10

##### Enseignement de spécialité

08 GO 08 ; 08 GP 14 ; 08 BP 13 v1 ou 08 BP 13 v2 ; 08 BN 02 ; 08 BO 04 v1 ou 08 BO 04 v2 ; 08 BP 09 ; 08 BP 05 ; 08 BP 03 ; 08 BP 02

L'attention des personnels de direction est attirée sur leur responsabilité dans le pilotage de cette évaluation. Notamment, ils valideront le dispositif d'organisation de l'épreuve, présideront au choix des sujets de leur établissement parmi les vingt-cinq propositions publiées dans la présente note et assureront les convocations des élèves.

L'attention des professeurs est attirée sur la stricte confidentialité afférente à la préparation de cette épreuve d'examen, confidentialité s'appliquant à la sélection de sujets opérée par l'établissement, ainsi qu'aux fiches barèmes d'évaluation et aux fiches destinées au laboratoire et aux examinateurs, documents strictement professionnels accompagnant tous les sujets.

#### Sélection des sujets et déroulement de l'évaluation

La sélection des sujets et le déroulement de l'évaluation doivent être conduits conformément à la définition de l'épreuve et aux recommandations du guide d'utilisation de la banque de sujets inclus dans le cédérom. Dans chaque établissement, les professeurs, sous la responsabilité du chef d'établissement, choisissent pour leur lycée les sujets nécessaires parmi les vingt-cinq retenus nationalement pour cette année, présents sur le cédérom. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages mis en œuvre, étant entendu que les élèves peuvent avoir à exercer les compétences acquises sur des supports pédagogiques différents de ceux de l'enseignement reçu.

Les sciences de la vie et les sciences de la Terre sont obligatoirement représentées dans cette sélection. Trois typologies sont identifiées dans le nom des sujets «O» pour observation microscopique, «P» pour mise en œuvre de protocole, «N» pour utilisation de bases de données numériques. Un équilibre doit être recherché entre les deux typologies O et P. Environ un tiers des sujets retenus utilisera les outils numériques : ils pourront être choisis parmi les trois rubriques O, P et N.

Pour le programme d'enseignement de spécialité, deux sujets au moins doivent être proposés.

Aucune modification ne doit être apportée aux sujets. Certaines adaptations ponctuelles peuvent être nécessitées par la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles. Ces adaptations ponctuelles ne pourront concerner que les fiches documents, les fiches

protocoles ou les fiches destinées au laboratoire. Elles devront être proposées au correspondant académique de la discipline qui les validera ou non, sous réserve :

- que la fiche sujet-candidat présente sur le cédérom n'ait pas été modifiée ;
- que soient inchangées les capacités évaluées.

L'évaluation se déroule selon un calendrier choisi par chaque établissement à une période permettant la couverture complète du programme.

Les examinateurs sont les professeurs de la discipline de l'établissement enseignant à tout niveau du lycée, convoqués par le chef d'établissement. Deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle où a lieu l'évaluation ; un examinateur évalue au maximum quatre élèves simultanément. La répartition des élèves entre examinateurs doit garantir qu'ils ne sont pas évalués par leur professeur de terminale.

Les élèves ayant choisi l'enseignement de spécialité peuvent avoir à réaliser une activité spécifique de l'enseignement de spécialité ou bien une activité appartenant à une partie du programme du tronc commun : ils doivent se voir proposer au tirage au sort, en proportions égales, des sujets des deux types.

### Notation des candidats

Les professeurs examinateurs, à partir d'une fiche-barème permettant l'évaluation simultanée de quatre candidats, document professionnel destiné en outre à une exploitation statistique éventuelle et à la vérification par les corps d'inspection, renseignent une fiche de notation (« grille d'observation servant de support à l'évaluation ») au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note attribuée sur 20 points, exprimée en points entiers ou au demi-point près avec, éventuellement, un commentaire qualitatif. Ce document ainsi que la (ou les) feuille(s) réponse rédigée(s) par le candidat, qui ont le même statut que la copie d'écrit, sont agrafés ensemble et remis à l'issue de la correction au chef d'établissement.

### Absence et dispense de la partie pratique d'évaluation des capacités expérimentales

Outre le cas mentionné ci-dessus d'une épreuve adaptée, il est rappelé que les instructions de la note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), relative aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques peut être autorisée, s'appliquent également à l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre.

Les élèves présentant un handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve de SVT peuvent, sur l'avis du médecin désigné par la C.D.A.P.H., passer une épreuve aménagée reposant sur une sélection de sujets - à partir de la liste ci-dessus - adaptés à leur situation, parmi lesquels ils en tirent un au sort.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Concours général

## Calendrier du concours général des lycées - session 2009

NOR : MENE0800804N

RLR : 546-2

note de service n° 2008-136 du 14-10-2008

MEN - DGESCO A1-3

Réf: A. du 3-11-1986 ; A. du 11-1-1994 (J.O. du 21-1-1994) ; A. du 30-6-1994 (J.O. du 8-7-1994) ; A. du 9-11-1994 (J.O. du 17-11-1994) ; A. du 6-11-1995 (J.O. du 11-11-1995) ; A. du 29-3-2004 (J.O. du 1-4-2004) ; A. du 19-6-2006 (J.O. du 28-6-2006) ; D. du 21-12-2005 (J.O. du 23-12-2005)

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

Le calendrier des épreuves du concours général des lycées est fixé dans le tableau ci-joint.

**Toutes les compositions commencent le matin à 9 heures (heure de Paris) quelle que soit l'heure locale du centre d'écrit, afin que tous les candidats puissent composer simultanément.**

Les chefs d'établissement désireux de présenter des élèves aux différentes épreuves du Concours général des lycées doivent le faire dans le respect du règlement de ce concours fixé par l'arrêté du 3 novembre 1986 modifié, notamment par l'arrêté en date du 29 mars 2004 publié au B.O. n°16 du 22 avril 2004.

Conformément à l'arrêté du 29 mars 2004, le nombre de candidats est **limité par établissement et par discipline à 8 %** de l'effectif total des élèves des classes de première ou de terminale selon la discipline concernée.

Les élèves des classes de terminales des séries E.S., L et S peuvent s'inscrire à l'épreuve de chinois, qui est une composition d'une durée de 5 heures (conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 19 juin 2006 publié au B.O. n°28 du 13 juillet 2006).

Je souhaite que les élèves candidats soient informés lors de leur inscription des différents points suivants :

- Ce concours a pour fonction de distinguer les meilleurs élèves des classes de première et terminale des lycées.

- Sur proposition des présidents de jury, des récompenses seront attribuées : prix (premier, deuxième et troisième prix), accessits (au nombre de cinq) et mentions (au nombre de dix). Le jury n'est nullement tenu d'attribuer toutes les récompenses possibles. Il peut aussi désigner des ex-æquo. Ces distinctions honorifiques n'ouvrent aucun droit à l'obtention de bourses d'étude et ne dispensent pas des frais d'inscription dans les universités et dans les classes préparatoires.

- Les copies ne comportent ni appréciation, ni note. Les candidats peuvent toutefois, à leur demande, recevoir une photocopie de leur composition, jusqu'à la prochaine session du concours général des lycées, mars 2010.

S'agissant de la participation des élèves, je souhaite que ceux-ci, au-delà d'une inscription de pure forme, témoignent d'une réelle motivation et se présentent le jour des épreuves, sauf événement indépendant de la volonté du candidat. À cette fin, une confirmation de candidature sera signée par l'élève au moment de son inscription.

Je vous rappelle que les **formalités d'inscription** doivent désormais être effectuées sur le site internet : <http://www.eduscol.education.fr> à la rubrique : «lycée concours général», au moyen de formulaires en ligne sécurisés.

**Vous trouverez également sur ce site les notices explicatives** qui vous guideront pour les différentes étapes de l'inscription ainsi que sur les dates à respecter ; n'omettez pas de les consulter, elles sont essentielles au bon déroulement des opérations d'inscription.

Cette procédure appelle le respect du calendrier suivant.

Je vous demande de bien vouloir me communiquer par courriel ([dgesco.cgl@education.gouv.fr](mailto:dgesco.cgl@education.gouv.fr)), dès réception de cette note, l'adresse exacte et les coordonnées téléphoniques du responsable académique ou de l'ambassade en charge du dossier «Concours général». Ces renseignements sont indispensables pour que le code d'accès confidentiel aux formulaires en ligne vous soit transmis.

### Préinscription des établissements

Un établissement souhaitant présenter des candidats doit préalablement se **préinscrire à partir du lundi 1er décembre 2008 jusqu'au vendredi 19 décembre 2008**.

Une nouvelle procédure sera mise en place pour les établissements non encore inscrits. Elle pourra être consultée dans la notice mise en ligne dans l'application «cgweb».

L'établissement recevra un mot de passe après validation de cette préinscription par l'inspection académique dont il dépend.

**Les établissements préinscrits les années précédentes sont dispensés de cette opération ;** l'inspection académique leur transmettra leur nouveau mot de passe pour la session 2009.

Les établissements français à l'étranger seront préinscrits par la cellule informatique du ministère.

L'ambassade de rattachement leur transmettra au moment opportun leur nouveau mot de passe pour la session 2009.

### Inscription des candidats

En possession de leur mot de passe, **les établissements procéderont à l'inscription des candidatures des élèves dès le lundi 1er décembre 2008**.

La clôture des inscriptions des candidats est fixée au **vendredi 9 janvier 2009** minuit, heure de Paris.

Aucune inscription ne pourra être prise en compte après cette date.

Par ailleurs, **j'attire votre attention** sur le fait que vous devez **obligatoirement** utiliser pour la papeterie le modèle unique de copie Éducation nationale (E.N.) pour toutes les disciplines et Éducation nationale musique (E.N.mu) pour l'épreuve de musique.

Un courrier contenant des instructions complémentaires sur le déroulement des épreuves vous sera adressé ultérieurement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

**CALENDRIER : CONCOURS GENERAL DES LYCEES SESSION 2009**

<p align="center"><b>Jeudi 12 mars 2009</b></p> <p><b>Classes de première ES, L et S</b> - Composition française <b>Classe terminale S</b> - Sciences de l'ingénieur <b>Première partie des épreuves suivantes* :</b> <b>Série Sciences et technologies industrielles (S.T.I.) - classes terminales</b> - Génie mécanique - Génie des matériaux - Génie électronique - Génie électrotechnique - Génie civil - Génie énergétique <b>Série Sciences et technologies de laboratoire (S.T.L.) classes terminales</b> - Physique de laboratoire et de procédés industriels - Chimie de laboratoire et de procédés industriels - Biochimie-génie Biologique <b>Série Sciences et techniques sanitaires et sociales (S.T.2S.)- classe terminale</b> - Sciences médico-sociales <b>Série hôtellerie - classe terminale</b> - Technologie et gestion hôtelières</p> <p align="right">* (le déroulement de la seconde partie sera fixé ultérieurement)</p>	<p align="center"><b>Vendredi 13 mars 2009</b></p> <p><b>Classes terminales ES, L et S</b> - Arabe - Chinois - Espagnol - Hébreu - Italien - Portugais - Russe <b>Classes de première ES, L et S</b> - Version latine  <b>Série Sciences et technologies de la gestion (S.T.G.)</b> <b>Classe terminale :</b> - Economie-droit</p>	<p align="center"><b>Lundi 16 mars 2009</b></p> <p><b>Classe terminale S</b> - Sciences de la vie et de la Terre <b>Classes de première ES, L et S</b> - Version grecque <b>Classe terminale ES</b> - Sciences économiques et sociales</p>	<p align="center"><b>Mardi 17 mars 2009</b></p> <p><b>Classes de première ES, L et S</b> - Thème latin <b>Classes de première et terminales</b> - Education musicale <b>Classes terminales ES, L et S</b> - Anglais</p>	<p align="center"><b>Mercredi 18 mars 2009</b></p> <p><b>Classes terminales ES, L et S</b> - Allemand <b>Classes de première ES, L et S</b> - Géographie</p>
<p align="center"><b>Vendredi 20 mars 2009</b></p> <p><b>Classe terminale S</b> - Physique-chimie <b>Classes de première ES, L et S</b> - Histoire</p>	<p align="center"><b>Lundi 23 mars 2009</b></p> <p><b>Classe terminale S</b> - Mathématiques</p>	<p align="center"><b>Mardi 24 mars 2009</b></p> <p><b>Classes terminales ES et S</b> - Dissertation philosophique <b>Classe terminale L</b> - Dissertation philosophique</p>	<p align="center"><b>Mercredi 25 mars 2009</b></p> <p><b>Classes de première et terminales</b> - Arts plastiques</p>	

Enseignements élémentaire et secondaire

Éducation physique et sportive

**Évaluation de l'éducation physique et sportive à compter de la session 2009 des examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.)**

NOR : MENE0800805N  
 RLR : 933-4 ; 933-5 ; 933-6  
 note de service n° 2008-138 du 15-10-2008  
 MEN - DGESCO A2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, division des examens et concours ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

La note de service n° 2005-179 du 4 novembre 2005 publiée au B.O. n° 42 du 17 novembre 2005 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du C.A.P. et du B.E.P. est **modifiée** ainsi qu'il suit à compter de la session 2009.

I - La liste nationale des épreuves (applicable à l'ensemble des examens de la voie professionnelle et identique à celle qui est prévue aux baccalauréats général et technologique), publiée en annexe 1 de la note de service précitée du 4 novembre 2005, est remplacée par la liste suivante :

Liste nationale des épreuves

Les compétences relatives à la dimension culturelle	Les "groupements"	Liste nationale des épreuves <b>En gras</b> , les épreuves impliquant une pratique collective
Réaliser une performance mesurée à une échéance donnée	Activités athlétiques	1. Course de haies 2. Course de demi-fond 3. <b>Relais-vitesse</b> 4. Disque 5. Lancer du javelot 6. Saut en pentabond
	Activité aquatique	7. Natation de course
Adapter ses déplacements à des environnements multiples, variés, nouveaux	Activités physiques de pleine nature	8. Course d'orientation 9. Escalade 10. Sauvetage
Réaliser des actions à visée artistique ou esthétique	Activités gymniques	11. <b>Acrosport</b> 12. Gymnastique (sol et agrès)
	Activités physiques artistiques	13. <b>Arts du cirque</b> 14. <b>Chorégraphie collective</b>
Conduire ou maîtriser un affrontement individuel ou collectif	Activités de coopération et d'opposition : sports collectifs	15. <b>Basket-ball</b> 16. <b>Handball</b> 17. <b>Football</b> 18. <b>Rugby</b> 19. <b>Volley-ball</b>
	Activités physiques de sport de combat	20. Judo 21. Savate boxe française
	Activités d'opposition duelle : sports de raquette	22. Badminton simple 23. Tennis de table simple
Orienter et développer les effets de l'activité physique en vue de l'entretien de soi	Préparation physique et entretien	24. Musculation 25. Course de durée 26. <b>Step</b>

II - Les tableaux portant référentiel des épreuves des C.A.P. et des B.E.P. figurant en annexe 2 sont complétés par le tableau portant référentiel de l'épreuve de step, annexé à la présente note de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

CC5 STEP CAP BEP		PRINCIPES D'ELABORATION DE L'EPREUVE	
<b>COMPETENCES ATTENDUES</b> Niveau 1 : Réaliser un enchaînement sollicitant la filière aérobie et moduler l'intensité de son effort pour produire des effets immédiats sur l'organisme proches de ceux qui sont attendus Niveau 2 : Réaliser un enchaînement sollicitant la filière aérobie et moduler l'intensité de son effort pour produire sur soi une charge physiologique en relation avec des effets recherchés (à très court terme) par l'intermédiaire de divers paramètres précisément prévus et respectés		Les candidats sont organisés par groupes de 2 à 5. Chaque groupe doit présenter collectivement un enchaînement élaboré à partir d'un imposé*, et le réaliser en choisissant une orientation privilégiant la durée ou l'intensité de l'effort. L'enchaînement est répété en boucle sur un tempo de BPM** compris entre 125 et 140, sur des durées d'effort et de récupération dépendant de l'orientation choisie. L'enseignant fixe le tempo en fonction du niveau moyen de l'ensemble des candidats et si possible des orientations. A l'issue de l'épreuve, l'élève analyse par écrit sa prestation. <b>C'EST LA CONTINUITE DANS LA REALISATION DES SEQUENCES DETERMINEES QUI EST RECHERCHEE.</b> ↳ <b>orientation durée: s'entretenir, se remettre en forme, se tonifier</b> (plage de fréquence cardiaque 110<FC<160) Le groupe présente son enchaînement sur une séquence de 3 X 8 minutes avec une récupération semi active de 2 minutes entre les périodes. ↳ <b>orientation intensité: se développer, se dépasser</b> (plage de fréquence cardiaque 160<FC<200) Le groupe présente son enchaînement sur 2 séries de 2 X 4' avec 2' de récupération et 4' à 6' entre les séries. Pour les deux orientations, le candidat gère individuellement l'intensité en modulant la hauteur du step, l'utilisation des bras, des lests, des impulsions. Si l'effectif et l'organisation le permettent, le tempo est également un paramètre à utiliser. * <b>composé de BLOCS de 4 X 8 temps. Six blocs correspondent à environ 1 minute d'exécution.</b> **BPM : Battement Par Minute	
<b>POINTS A AFFECTER</b>	<b>ELEMENTS A EVALUER</b>	<b>NIVEAU 1 NON ACQUIS</b> 0 A 9	<b>DEGRE D'ACQUISITION DU NIVEAU 1</b> 10 à 15
<b>(AVANT)</b> 03/20	<b>CHOISIR SON EFFORT</b> Note individuelle	<b>CHOIX PAR DEFAULT</b> L'élève fait un choix par défaut ou pour être avec tel partenaire	<b>CHOIX GUIDE</b> L'élève a sollicité l'enseignant pour faire son choix d'orientation et/ou pour utiliser les paramètres d'intensité
<b>(PENDANT)</b> 14/20	<b>PRODUIRE UN EFFORT CONTINU</b> Note individuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les séquences prévues ne sont pas respectées</li> <li>- La continuité est rompue plusieurs fois, en raison de difficultés liées à la coordination, à la mémorisation, au rythme, et/ou au choix d'une orientation inadéquate.</li> <li>- Les éléments ne présentent pas les exigences de réalisation en termes de sécurité et/ou exécution.</li> <li>- L'utilisation des paramètres de modulation de l'intensité n'est pas pertinente.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la séance choisie.</li> <li>- La FC est toujours dans la fourchette fixée.</li> <li>- La continuité est maintenue.</li> <li>- Les éléments sont réalisés de façon correcte en termes de sécurité et exécution.</li> <li>- Utilisation pertinente des paramètres de modulation de l'intensité.</li> </ul>
<b>PRODUIRE</b>	<b>PRODUIRE L'ENSEMBLE</b> Note collective	Des décalages importants et fréquents sont observés entre les partenaires : la production n'est pas collective. Peu de communication entre les candidats	Une production collective où chaque candidat est autonome
<b>(APRES)</b> 3/20	<b>FAIRE LE BILAN DE SA PRESTATION</b>	<b>BILAN EVASIF</b> Banalités, généralités Des impressions globales	<b>BILAN REALISTE</b> l'élève explique ses choix et les moyens mis en œuvre pour respecter les séquences
<b>ANALYSER</b>			

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Inspecteurs généraux de l'Éducation nationale

NOR : MENI0818231D

décret du 7-10-2008 - J.O. du 9-10-2008

MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 7 octobre 2008, sont nommés inspecteurs généraux de l'Éducation nationale :

- Nicolas Billy, professeur des universités (2ème tour).
- Anne Burban, professeure de chaire supérieure (3ème tour).
- Marie-Michelle Passemard, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (4ème tour).

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand

NOR : MEND0800749A  
arrêté du 11-9-2008  
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 11 septembre 2008, il est mis fin au détachement de Gérard Guillaumie, conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Besançon, à compter du 2 octobre 2008. Gérard Guillaumie est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 2 octobre 2008 au 1er octobre 2012.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Secrétaire générale de l'académie de Reims

NOR : MEND0800763A

arrêté du 16-9-2008

MEN - ESR - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 16 septembre 2008, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'université Paris-Sorbonne Paris IV exercées par Catherine Vieillard, ingénieure de recherche de 1ère classe, à compter du 1er octobre 2008. Catherine Vieillard, ingénieure de recherche de 1ère classe, est nommée dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Reims, pour une première période de quatre ans, du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2012.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR

NOR : MEND0800814A  
arrêté du 8-10-2008  
MEN - ESR - DE B2-1

---

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 99-945 du 16-11-1999 mod. ; A. du 28-11-2006 mod. ; D. du 29-9-2008 portant nomination de Roger Chudeau en qualité de directeur de l'encadrement du MEN et du MESR

---

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qu'elles concernent les représentants de l'administration :

#### Représentants titulaires

**Au lieu de :** Ghislaine Matringe, directrice de l'encadrement,

**lire :** Roger Chudeau, directeur de l'encadrement.

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye